

>>> Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref)

OBJECTIFS	Permettre la rémunération du demandeur d'emploi qui suit une formation dans le cadre du Ppae (Projet personnalisé d'accès à l'emploi).
BENEFICIAIRES	<p>. Demandeurs d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnisés au titre de l'assurance chômage - et suivant une formation prescrite par Pôle emploi dans le cadre du Ppae. <p>A noter : les demandeurs d'emploi non indemnisés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la rémunération des formations de Pôle emploi (Rfpe) pour suivre une formation conventionnée par Pôle emploi ou du Régime public de rémunération des stagiaires pour un stage agréé par l'Etat ou la Région (cf. fiche correspondante).</p>
INDEMNISATION ASSURANCE CHOMAGE	<p>. Bénéficiaire : salarié du secteur privé involontairement privé d'emploi (hors chômage saisonnier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (ou suivant une formation inscrite dans le Ppae) dans un délai de 12 mois suivant la perte d'emploi (délai extensible dans certains cas), - à la recherche permanente et effective d'un emploi, - physiquement apte au travail, - et âgé de moins de 60 ans (65 ans s'il ne remplit pas les conditions d'accès à la retraite à taux plein). <p>A noter : est considéré comme involontairement privé d'emploi le salarié dont la fin du contrat de travail résulte des cas suivants : licenciement ; fin de CDD ; rupture conventionnelle ; démission légitime (rapprochement de conjoint, rupture de contrat aidé pour conclure un autre contrat ou suivre une formation, démission pour non paiement de salaires... ou, après 4 mois d'inscription, démission reconnue légitime par Pôle emploi après examen de la situation particulière du demandeur d'emploi). Certaines professions sont soumises à des réglementations spécifiques : travailleurs à domiciles, professionnels du spectacle, salariés intérimaires, assistantes maternelles...</p> <p>Les salariés du secteur public peuvent bénéficier du régime d'assurance chômage si une convention a été conclue à cet effet entre Pôle emploi et leur ancien employeur.</p> <p>. ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant journalier calculé selon le salaire journalier de référence du salarié (rémunération brute soumise aux cotisations Pôle emploi de la dernière année de travail entrant dans l'assiette des contributions sociales et n'ayant pas déjà servi à un précédent calcul de droits à ARE) : <ul style="list-style-type: none"> - 40,4 % du salaire de référence (partie variable selon le bénéficiaire) + 10,93 € (partie fixe au 1^{er} juillet 2008), - ou 57,4 % du salaire de référence, - ou 26,66 € par jour (minima au 1^{er} juillet 2008). <p>Le montant le plus élevé est accordé dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence.</p> <p>A noter : l'ARE est calculée au jour mais est versée mensuellement, après un délai d'attente de 7 jours et un différé d'indemnisation variable selon le montant des indemnités de congés payés et rupture.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'indemnisation égale à la durée d'affiliation à l'assurance chômage (filrière unique d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont la fin du contrat de travail est postérieure au 1^{er} avril 2009, fixée sur le principe « un jour travaillé, un jour indemnisé ») : <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve de justifier d'au minimum 122 jours d'affiliation (4 mois ou 610 h.) dans les 28 derniers mois (36 derniers mois pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans), - et dans la limite de 24 mois maximum d'indemnisation (36 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus). <p>A noter : les demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et ½ (61 ans à partir du 1^{er} janvier 2010) peuvent percevoir, sous certaines conditions, l'ARE au plus tard jusqu'à la liquidation de leur retraite à taux plein (dans la limite de 65 ans).</p> <p>Une prime de 500 € peut être versée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi inscrits entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010 qui ne justifient pas de la durée minimale d'affiliation mais d'une durée minimale d'activité salariée de 305 heures dans les 28 mois précédant la perte involontaire d'emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Cumul ARE et salaire (intégral ou partiel selon les cas) : <ul style="list-style-type: none"> - pendant 15 mois maximum (sauf allocataire âgé de 50 ans et plus ou titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat emploi solidarité), - si le salaire n'excède pas 70 % du salaire brut antérieur et l'activité 110 heures mensuelles. <p>A noter : les allocataires cumulant ARE et salaire doivent bénéficier de parcours adaptés mobilisant validation des acquis de l'expérience (VAE), formation et/ou contrat de professionnalisation.</p>

(suite au verso)

**>>> Allocation d'aide au retour à l'emploi formation
(Aref)****AREF****. Montant**

Le bénéficiaire continue de percevoir l'**ARE** qui prend, durant la période de formation, le nom d'**Aref**. Le montant brut journalier de l'Aref est égal au montant brut journalier de l'ARE perçu par le bénéficiaire, sans pouvoir être inférieur à **19,11 € par jour** (au 1^{er} juillet 2008).

. Durée

Le versement de l'Aref est **limité à la durée d'indemnisation du demandeur d'emploi**.

Aucun critère de durée ou d'intensité hebdomadaire de la formation n'est exigé.

Toutefois, si la durée totale de la formation est inférieure ou égale à 40 heures, la personne conserve le statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'emploi et bénéficie de l'ARE.

. Cumul

Les règles de cumul Aref-salaire sont identiques à celles concernant l'ARE, sous réserve de l'accord du centre de formation qui évalue la compatibilité de l'activité avec le suivi de la formation.

. Statut : stagiaire de la formation professionnelle.

Si une **interruption entre deux stages est supérieure à 15 jours**, le bénéficiaire retrouve son statut de demandeur d'emploi et continue de percevoir l'ARE.

**ALLOCATION
DE FIN DE
FORMATION****Attention !**

Supprimée depuis le 1^{er} janvier 2009 par la loi de finances pour 2009, l'Allocation de fin de formation (AFF) est reconduite exceptionnellement en 2009 sur la base d'un cofinancement Etat-partenaires sociaux.

. Conditions

Si la durée de la formation dépasse celle des droits à Aref, l'AFF peut être accordée au moment de la prescription de la formation dans le cadre du Ppae si l'action de formation permet :

- d'acquérir une **qualification reconnue**,
- et d'accéder à un **emploi souffrant de difficultés de recrutement au niveau régional** (liste établie par le Préfet de région après analyse des statistiques publiques régionales d'offres et demandes d'emploi, après consultation du Conseil régional de l'emploi).

Sont **prioritaires** les demandeurs d'emploi indemnisés en ARE pour une durée inférieure ou égale à 23 mois ou ceux dont la formation a été préconisée avant ou à l'occasion du 2^{ème} rendez-vous mensuel de suivi personnalisé.

. Montant

Le montant de l'AFF, versée mensuellement, est égal au **dernier montant journalier de l'Aref**.

L'AFF est versée jusqu'au terme de la formation, dans la limite de **3 ans**.

PROCEDURES

S'adresser à Pôle emploi.

Pour en savoir plus : www.pole-emploi.fr ou n° unique de téléphone 3949